

Luxembourg, le 16 septembre 2025

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre de la société de courtage CONDOR COURTIERS & CONSEILLERS S.à r.l.

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions des articles 303, paragraphe 4, et 307, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** ») et de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 23 juillet 2025, le retrait d'agrément (ci-après le « **Retrait** ») de la société CONDOR COURTIERS & CONSEILLERS S.à r.l (ci-après la « **Société** »), pour violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de courtage luxembourgeoises. Le Retrait a pris effet au 15 septembre 2025 afin de permettre à la Société de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver, dans la plus grande mesure du possible, les intérêts des clients.

Cadre légal et réglementaire de référence

Le Retrait a été prononcé en application des dispositions de l'article 303, paragraphe 3, lettre c), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), en raison de la particulière gravité des manquements constatés par le CAA.

Aperçu de l'infraction constatée

Les manquements ont été constatés au cours du contrôle sur place effectué par le CAA auprès de la Société du 30 septembre au 9 octobre 2024 sur base de l'article 4 de la LSA, et lors de l'analyse effectuée par le CAA des informations et documents transmis par la Société à l'occasion d'échanges subséquents y relatifs.

Les manquements les plus graves identifiés au cours dudit contrôle sur place et retenus à l'issue de la procédure contradictoire concernant, notamment, les points suivants :

- Le non-respect des conditions d'exercice applicables à une société de courtage, se caractérisant par l'absence de direction effective par un ou plusieurs dirigeants de société de courtage dûment agréés en vertu de l'article 274 de la LSA et le non-respect de l'obligation de s'attacher les services d'un dirigeant agréé répondant à toutes les conditions visées au chapitre 2 du titre III de la partie 2 de la LSA, en violation de l'article 283, paragraphes 1^{er}, lettre b), et 3, de la LSA, de l'article 273 de la LSA et de l'article 274, paragraphes 6,7 et 8, de la LSA.
- Le recours aux services d'intermédiaires ne disposant pas d'agrément pour le compte de la Société et ne figurant pas sur le registre des distributeurs tenu par le CAA ou par une autorité compétente d'un autre Etat membre, en violation de l'article 286, paragraphe 4, de la LSA.

En l'espèce, le CAA a constaté que la Société avait recouru aux services de personnes appelées « *apporteurs d'affaires* », qui, en pratique exerçaient des activités de distribution d'assurances alors qu'elles ne disposaient pas d'agrément pour compte de la Société et ne figuraient pas sur le registre des distributeurs tenu par le CAA ou par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

- La mise à disposition illégale de l'agrément de société de courtage et du réseau de sous-courtiers à une entité étrangère pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg, prohibée par l'article 280, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSA.
- L'adoption de comportements de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de la Société, au sens de l'article 303, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la LSA. En particulier, selon les constatations du CAA :
 - o la Société n'avait pas garanti la confidentialité des informations des clients en recourant aux services de personnes non agréées ni immatriculées et, par conséquent, non soumises au secret des assurances au sens de la LSA ;
 - o la Société avait versé des rémunérations pour des activités de distribution d'assurances de certains sous-courtiers à des sociétés avec lesquelles elle n'entretenait aucune relation d'affaires.
- Le non-respect du principe général en matière d'informations à fournir et de règles de conduite, prévu par l'article 295-7 de la LSA, se caractérisant, plus particulièrement, par :
 - o L'incapacité à toujours agir de manière honnête et professionnelle, et ce au mieux des intérêts des clients, en violation de l'article 295-7, paragraphe 1^{er}, de la LSA, et de l'article 288, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSA.
 En l'espèce, la Société avait démontré une absence de connaissances et d'aptitudes professionnelles relatives aux règles législatives et fiscales applicables dans les pays où la Société exerçait des activités de distribution, et n'était, ainsi, pas en mesure de mener à bien ses missions et de satisfaire à ses obligations de manière adéquate.
 - o L'existence d'une rémunération contraire à l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients, en violation de l'article 295-7, paragraphe 3, de la LSA.
 En l'espèce, le CAA a constaté que la Société avait adopté un schéma de distribution et de rémunération pyramidal axé sur un régime de production continue et de développement de réseau.
 En particulier, selon les constatations du CAA :
 - la rémunération des sous-courtiers de la Société situés aux échelons les plus élevés du plan d'évolution était effectuée sous forme de commissions, basées sur la production des échelons inférieurs du réseau, mais sans que les premiers n'eurent exercé eux-mêmes des activités de distribution ;
 - la rémunération des sous-courtiers de la Société était basée sur la performance financière – celle-ci étant mesurée au regard des commissions générées – les incitant, ainsi, à ne jamais cesser de produire afin de ne pas être rétrogradés, ni exclus du système pyramidal ;
 - les produits les plus rémunérateurs, c'est-à-dire les produits présentant les commissions d'acquisition et les commissions récurrentes pendant les dix premières années les plus élevés, avaient été conseillés prioritairement aux clients, sans tenir compte de critères quantitatifs ou qualitatifs dans la perspective de l'intérêt des clients.
- L'inadéquation de l'information transmise pré-contractuellement aux clients en matière de conflits d'intérêts et de rémunérations, en violation de l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, lettres e) et f), de la LSA.
- L'incapacité à fournir une recommandation personnalisée aux clients, exigée en vertu de l'article 295-10, paragraphe 2, alinéa 3, de la LSA, correspondant à leurs besoins et aux exigences réglementaires applicables au droit du contrat et aux règles d'intérêt général applicables en fonction du pays de résidence des clients.
- Le non-respect des obligations s'appliquant aux intermédiaires en matière de dispositifs de distribution, prévues par l'article 295-15, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la LSA, et par les articles 8 et 10 du Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (ci-après le « **Règlement UE 2017/2358** »).

- La non-information du concepteur de produits d'assurance, lorsque le distributeur de produits d'assurance avait constaté qu'un produit d'assurance n'était pas en adéquation avec les intérêts, objectifs et caractéristiques du marché cible défini, en violation de l'article 295-15 de la LSA et de l'article 11 du Règlement UE 2017/2358.

Eléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

Le CAA tient à souligner que les manquements constatés, en raison de leur nombre, de leur gravité, et du fait qu'ils portent sur des obligations essentielles de la Société, ont démontré que la Société n'était pas, selon le CAA, en mesure de se soumettre à la réglementation lui applicable en tant que société de courtage luxembourgeoise.

Il en est résulté qu'après très sérieuse considération, le CAA a estimé que Condor n'était pas en mesure de présenter les garanties nécessaires permettant d'envisager de maintenir son agrément, de telle sorte que le retrait dudit agrément s'est imposé, y compris au CAA, lequel a pour principal objectif de garantir la protection des preneurs et des bénéficiaires d'assurance.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 306, alinéa 1^{er}, de la LSA.

* * *